ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
ET LETTRES PATENTES,

QUI commettent Monsieur Herault, Lieutenant General de Police, & Messieurs les Conseillers au Siege Presidial du Chastelet, pour instruire, faire & parfaire le Procès à differens Contrebandiers d'Etoffes des Indes, de Tabac & de Faux Sel, qui sont détenus tant dans les Prisons de cette Ville, que dans celles de differentes Villes du Royaume.

Du 18. Septembre 1728.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil les Arrests rendus en icelui les 9. May, 20. Juillet, 10. Aoust & 7. Septembre dernier, par lesquels Sa Majesté auroit ordonné que le Procés seroit incessamment instruit, fait & parfait aux Particuliers y dénommés, qui avoient été arrêtés en vertu de ses Ordres; pour avoir fait Commerce de Toiles Peintes, Etoffes des Indes, Tabac en fraude, faux Sel, & autres Marchandises prohibées; Et Sa Majesté ayant été informée que depuis ce temps il auroit été arrêté plusieurs autres Contrebandiers qui sont détenus, tant dans les Prisons de cette Ville de Paris, que dans celles des differentes Villes du Royaume, qui pourroient être Complices ou Participes de ceux ausquels ils font actuellement le Procès en vertu desdits Arrests, & voulant Sa

Tabac

LIBRARY

Majeſté que le Procès ſoit inceſſamment inſtruit, fait & parfait, auſdits Contrebandiers & à leurs Complices, & iceux jugés par les mêmes Juges qu'il a ci devant commis par leſdits Arreſts des 9. May, 20. Juillet, 10. Aouſt & 7. Septembre derniers, afin qu'une punition auſſi prompte qu'exemplaire puiſſe arrêter le cours de pareilles contraventions. Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier, Conſeiller d'Eſtat ordinaire & au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SONCONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que les Arreſts de ſon Conſeil des 9. May, 20. Juillet, 10. Aouſt & 7. Septembre derniers, ſeront executés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence que par le Sieur Herault, Conſeiller en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant General de Police, de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & les Officiers au Siege Preſidial de ladite Ville, que Sa Majeſté a commis à cet effet, & à la Requeſte, pourſuite & diligence du Sieur Moreau, Conſeiller en ſes Conſeils, & ſon Procureur audit Chaſtelet, que Sa Majeſté a commis pour Procureur General de la Commiſſion, le Procès ſera inceſſamment inſtruit, fait & parfait aux Particuliers qui ſont détenus dans les Priſons de Paris, enſemble à leurs Complices arrêtés dans les Priſons des differentes Villes du Royaume, ou qui pourroient être arrêtés dans la ſuite pour fait de Contrebande de Tabac, d'Etoffes des Indes & de faux Sel, & iceux, circonſtances & dépendances, jugés Souverainement & en dernier reſſort, au nombre de Juges requis par les Ordonnances, & ſuivant la rigueur d'icelles; Sa Majeſté évoquant à ſoi & à ſon Conſeil, les Procès-verbaux, Informations, & autres Procedures generalement quelconques, faites contre les Particuliers qui ſont arrêtés, & à leurs Complices qui le pourront être ci-après pour raiſon d'introduction, commerce, vente & débit des Etoffes des Indes, Tabac en fraude, & faux Sel dans le Royaume, par tels Juges & Officiers que ce puiſſe être, & icelles, circonſtances & dépendances, renvoyant pardevant ledit Sieur Herault & les Officiers au Siege Prefidial dudit Chaſtelet, leur attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. Ordonne Sa Majeſté que leſdits Procèsverbaux, Informations & autres Procedures, enſemble les Effets, ſi aucuns il y a ſervant à conviction, ſeront apportés au Greffe Cri-

minel de la Commiſſion, pour ſervir à l'Inſtruction du Procès ce que de raiſon ; & que les Priſonniers qui ſont arrêtés pour raiſon deſdites Fraudes & Contrebande, & leurs Complices qui pourront êtte arrêtés par la ſuite, ſeront transferés ſous bonne & ſûre garde dans les Priſons de la Ville de Paris ; à ce faire tous Geoliers, Greffiers, Gardiens & autres Dépoſitaires, contraints par corps ; quoi faiſant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges, même lû, publié & affiché à la Requeſte dudit Sieur Moreau, Procureur General de la Commiſſion, par tout où beſoin ſera, & ſur icelui toutes Lettres neceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le dix huitiéme jour de Septembre mil ſept cens vingt-huit.

PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A notre amé & feal le Sieur Herault Conſeiller en nos Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de notre Hoſtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris ; & à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans le Siege Preſidial du Chaſtelet de ladite Ville, SALUT. Par Arreſt cy-attaché ſous le Contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en notre Conſeil d'Eſtat, Nous y étant, en ordonnant l'execution des Arreſts rendus en notre Conſeil les 9. May, 20. Juillet, 10. Aouſt & 7. Septembre derniers, Nous vous avons commis pour à la Requeſte, Pourſuite & diligence de notre amé & feal le Sieur Moreau, Conſeiller en nos Conſeils, & notre Procureur audit Chaſtelet, que Nous avons commis pour Procureur General de la Commiſſion, inſtruire, faire & parfaire le Procès aux Particuliers qui ſont détenus dans les Priſons de Paris, enſemble à leurs Complices arrêtés dans les Priſons de differentes Villes du Royaume, ou qui pourront être arrêtés par la ſuite pour fait de Contrebande de Tabac, d'Etoffes des Indes & de faux Sel, & iceux, circonſtances & dépendances, jugés Souverainement & en dernier reſſort, au nombre de Juges requis par les Ordonnances &

ſuivant la rigueur d'icelles, ayant évoqué à Nous & à notre Conſeil les Procès-verbaux, Informations, & autres Procedures faites ou à faire par tels Juges & Officiers que ce puiſſe être, contre les Particuliers qui ſont arrêtés, & leurs Complices qui pourront l'être ci-après, pour raiſon des introduction, commerce, vente & débit deſdites Etoffes des Indes, Tabac en fraude, & faux Sel dans le Royaume, & icelles, circonſtances & dépendances renvoyées pardevant vous, vous ayant attribué à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges; & voulant que ledit Arrêt ait ſon entiere execution, ACES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes, ſignées de notre main, d'executer ledit Arreſt de point en point ſelon ſa forme & teneur, vous attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes nos Cours & autres Juges. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire à la Requeſte dudit Sieur Moreau, pour l'execution dudit Arreſt & des Preſentes, tous Commandemens, Exploits, & autres Actes requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau le dix-huitiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-huit, & de notre Regne le quatorziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. PHELYPEAUX.

Regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur General de la Commiſſion, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & ſignifiées à ſa Requête à qui il appartiendra, & à ſa diligence imprimées, lûës, publiées & affichées dans tous les lieux & Carrefours accoûtumés de la Ville, Fauxbourgs de Paris, & dans l'étenduë de la Prévôté & Vicomté d'celle. Fait au Châtelet en la Chambre de la Commiſſion le deuxiéme Octobre mil ſept cens vingt-huit.

CAILLET, Greffier.

L'Arreſt & les Lettres Patentes cy-deſſus ont été lûs & publiés à haute & intelligible voix, à ſon de Trompe & Cry public en tous les lieux ordinaires & accoûtumés, par moi Aimé-Richard Girault, Huiſſier à Cheval au Châtelet de Paris, commis à l'exercice de la Charge de Juré Crieur ordinaire du Roy, de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë de la Tiſſeranderie devant la ruë des Mauvais Garçons, Paroiſſe S. Gervais, accompagné de Loüis Ambezard & Claude Craponne, Jurés Trompettes, & Loüis-François Ambezard, Commis Trompette, le huit Octobre mil ſept cent vingt-huit, à ce que perſoune n'en prétende cauſe d'ignorance, & affichés ledit jour eſdits lieux. Signé, GIRAULT.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS, Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy, Quay de Gévres, au Paradis. 1730.